

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**compliances.fr**

**Demande n° FR-2026-04821**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EDITIONS COMPLIANCES

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : compliances.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> février 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <compliances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

**« II. DROITS ANTÉRIEURS DU DEMANDEUR**

**A. Dénomination sociale et identité commerciale**

La société ÉDITIONS COMPLIANCES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 713 667 depuis le 5 avril 2018 (Pièce n°1 – Extrait Kbis). Cette dénomination sociale constitue un droit de propriété intellectuelle protégé, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui reconnaît que « la dénomination sociale d'une personne morale constitue un élément de son fonds de commerce et bénéficie d'une protection contre les usurpations ou imitations de nature à créer une confusion dans l'esprit du public ».

**B. Marque enregistrée**

La marque « COMPLIANCES » a été déposée auprès de l'INPI sous le numéro 4420169, pour les classes 26.11.07 ; 26.11.08 ; 26.11.09 ; 29.01.00, le 16 janvier 2018 (Pièce n°2 – Certificat d'enregistrement INPI).

**C. Exploitation antérieure et continue du nom de domaine**

Le demandeur a exploité de manière continue et légitime le nom de domaine « compliances.fr » depuis janvier 2018 jusqu'au 1er février 2025, date à laquelle une défaillance technique auprès du registrar IONOS SARL a empêché le renouvellement automatique de l'enregistrement.

Cette exploitation se matérialise notamment par :

- La publication régulière d'articles, analyses et contenus éditoriaux spécialisés
- L'envoi d'une newsletter à près de 5 000 abonnés professionnels (Pièce n°3 – Statistiques newsletters)
- Une présence établie sur le réseau professionnel LinkedIn avec plus de 12 000 abonnés (Pièce n°4 – Page LinkedIn Compliances)
- Une notoriété reconnue auprès des professionnels de la compliance, de l'éthique des affaires et de la gouvernance

**D. Notoriété du signe « COMPLIANCES »**

Le média « Compliances » bénéficie d'une notoriété certaine auprès des professionnels du secteur de la compliance, comme en attestent :

- Le nombre d'abonnés à la newsletter hebdomadaire (3 000 abonnés)
- La communauté LinkedIn (12 000 abonnés)
- Les références régulières dans les milieux professionnels

**III. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE ACTUEL**

**A. Absence de lien avec l'activité du titulaire**

Le titulaire actuel du nom de domaine ne justifie d'aucun droit antérieur sur le signe « COMPLIANCES » :

- Il ne possède aucune marque enregistrée comportant ce terme
- Sa dénomination sociale ne comporte pas ce terme
- Il n'exerce aucune activité légitime en lien avec le secteur de la compliance, de l'éthique des affaires ou de la gouvernance
- L'utilisation d'un service de protection de la vie privée (Whois Privacy Protection Foundation) empêche toute identification du véritable titulaire, ce qui constitue un indice

d'absence d'intérêt légitime

B. Exploitation parasitaire et déloyale

L'examen du site internet accessible à l'adresse <https://www.compliances.fr/> révèle que le titulaire actuel :

1. Maintient les contenus originaux du demandeur

Le site reproduit sans autorisation :

- Le logo de « COMPLIANCES » (Pièce n°5 – Captures d'écran)
- Les articles et contenus éditoriaux rédigés par le demandeur
- L'identité visuelle et la charte graphique du média

Cette reproduction intégrale des contenus protégés démontre l'absence de tout projet éditorial propre et caractérise une volonté délibérée de maintenir artificiellement la confusion avec le demandeur.

2. Diffuse des contenus illicites

Le site comporte dix liens hypertextes redirigeant vers des comparateurs de casinos en ligne (Pièces n°5 à 15), lesquels promeuvent des sites de jeux d'argent non agréés en France.

Cette exploitation est prohibée par :

- L'article L. 320-1 du Code de la sécurité intérieure définissant les jeux d'argent et de hasard
- L'article L. 324-3 du Code de la sécurité intérieure sanctionnant la promotion de jeux d'argent prohibés (amende de 100 000 euros)

L'utilisation du nom de domaine pour promouvoir des activités illicites exclut par nature tout intérêt légitime du titulaire.

C. Atteinte à l'image et à la réputation du demandeur

Le maintien des contenus du demandeur associé à la promotion d'activités prohibées porte gravement atteinte à l'image et à la réputation du média « Compliances », dont l'activité est précisément centrée sur l'éthique des affaires, la conformité et la lutte contre les pratiques illicites.

Cette atteinte est d'autant plus dommageable que la newsletter et les réseaux sociaux du demandeur renvoyaient jusqu'à récemment vers le site <https://www.compliances.fr/>, exposant directement son lectorat professionnel à ces contenus illicites.

#### IV. ENREGISTREMENT ET USAGE DE MAUVAISE FOI

A. Enregistrement opportuniste

Le nom de domaine « [compliances.fr](https://www.compliances.fr/) » a été enregistré par le titulaire actuel le 1er février 2025, immédiatement après une défaillance technique ayant empêché son renouvellement automatique par le demandeur auprès du registrar IONOS SARL.

Cette captation opportuniste d'un nom de domaine exploité de manière continue et légitime depuis plusieurs années caractérise un enregistrement de mauvaise foi, conformément aux Principes directeurs SYRELI qui considèrent notamment comme indices de mauvaise foi :

- L'enregistrement d'un nom de domaine notoirement connu et exploité par un tiers
- L'absence de raison légitime d'enregistrer ce nom de domaine
- La volonté manifeste de profiter de la notoriété acquise par le demandeur

B. Connaissance des droits du demandeur

Plusieurs éléments démontrent que le titulaire actuel avait nécessairement connaissance des droits antérieurs du demandeur lors de l'enregistrement :

1. Notoriété du média « Compliances »

Le média « Compliances » bénéficie d'une notoriété établie dans le secteur professionnel de la compliance, rendant impossible toute bonne foi du titulaire lors de l'enregistrement.

2. Maintien des contenus originaux

Le fait que le titulaire ait maintenu en ligne l'intégralité des contenus, du logo et de l'identité visuelle du demandeur démontre qu'il avait une parfaite connaissance de l'existence et de l'activité du demandeur.

3. Réaction immédiate du demandeur

Le demandeur a adressé un courrier au titulaire dès le 4 mars 2025, soit un mois après l'enregistrement litigieux, lui signifiant formellement sa volonté de préserver ses droits et faisant cesser toute éventuelle ignorance de bonne foi (Pièce n°16 – Copie du courrier du 4 mars 2025).

#### C. Usage de mauvaise foi

L'usage qui est fait du nom de domaine caractérise également la mauvaise foi du titulaire :

##### 1. Maintien délibéré de la confusion

En conservant le logo, les contenus et l'identité visuelle du demandeur, le titulaire entretient volontairement la confusion auprès du public qui associe nécessairement le site internet à l'activité du demandeur.

##### 2. Exploitation à des fins illicites

L'insertion de liens vers des sites de jeux d'argent prohibés démontre que le titulaire utilise le nom de domaine à des fins manifestement illicites, incompatibles avec toute bonne foi.

##### 3. Parasitisme économique

Le titulaire se place délibérément dans le sillage du demandeur pour tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise et des investissements consentis, caractérisant un parasitisme économique constitutif d'usage de mauvaise foi.

#### D. Violation de la Charte de nommage de l'AFNIC

L'article 45 de la Charte de nommage de l'AFNIC dispose que :

« Pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit s'assurer que le nom de domaine :

- n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le titulaire actuel :

- Porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du demandeur (marque, dénomination sociale, contenus protégés)
- Utilise le nom de domaine pour promouvoir des activités contraires à l'ordre public
- Ne justifie d'aucun intérêt légitime
- N'agit manifestement pas de bonne foi

#### V. DEMANDE

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, et conformément aux Principes directeurs SYRELI, je sollicite respectueusement du Centre SYRELI qu'il ordonne :

**LE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE « compliances.fr » AU PROFIT DU DEMANDEUR, LA SAS ÉDITIONS COMPLIANCES.**

Cette demande est fondée sur la réunion cumulative des trois conditions requises :

1. Le demandeur dispose de droits antérieurs : dénomination sociale depuis 2018, marque enregistrée, exploitation légitime et continue du nom de domaine jusqu'en février 2025, notoriété établie dans le secteur professionnel

2. Le titulaire actuel ne dispose d'aucun intérêt légitime : absence de droits sur le signe « COMPLIANCES », exploitation parasitaire des contenus du demandeur, utilisation à des fins illicites, dissimulation de son identité

3. L'enregistrement et l'usage sont de mauvaise foi : captation opportuniste d'un nom de domaine notoirement exploité par le demandeur, connaissance manifeste des droits antérieurs, maintien délibéré de la confusion, usage à des fins illicites, parasitisme économique

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

## ANNEXE – PIÈCES

Pièce n°1. Extrait Kbis

Pièce n°2. Certificat de dépôt de marque

Pièce n°3. Extrait nombre d'abonnés

Pièce n°4. Capture d'écran LinkedIn

Pièce n°5. Capture d'écran 2025-09-19 161553

Pièce n°6. Lien illicite 1 - Capture d'écran 2025-09-19 161620,

Pièce n°7. Lien illicite 2 - Capture d'écran 2025-09-19 161726,

Pièce n°8. Lien illicite 3 - Capture d'écran 2025-09-19 161756,

Pièce n°9. Lien illicite 4 - Capture d'écran 2025-09-19 161820,

Pièce n°10. Lien illicite 5 - Capture d'écran 2025-09-19 161848,

Pièce n°11. Lien illicite 6 - Capture d'écran 2025-09-19 161917,

Pièce n°12. Lien illicite 7 - Capture d'écran 2025-09-19 161944,

Pièce n°13. Lien illicite 8 - Capture d'écran 2025-09-19 162032,

Pièce n°14. Lien illicite 9 - Capture d'écran 2025-09-19 162059,

Pièce n°15. Lien illicite 10 - Capture d'écran 2025-09-19 162124,

Pièce n°16. Courriel du 4 mars 2025 - Capture d'écran 2025-09-23 »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de la notice complète de marque (*annexe 2*) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <compliances.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requéranant, la société EDITIONS COMPLIANCES immatriculée le 5 avril 2018 sous le numéro SIREN 838 713 667 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « Compliances La revue » numéro 4420169 enregistrée le 16 janvier 2018 par le Requéranant pour les classes 16, 35 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <compliances.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « EDITIONS COMPLIANCES » et à la marque antérieure du Requérant « Compliances La revue » numéro 4420169 enregistrée le 16 janvier 2018 car il est exclusivement composé de l'élément central « COMPLIANCES » composant lesdits droits antérieurs.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EDITIONS COMPLIANCES immatriculée le 5 avril 2018 sous le numéro SIREN 838 713 667 (annexe 1) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « Compliances La revue » numéro 4420169 enregistrée le 16 janvier 2018 pour les classes 16, 35 et 41 (annexe 2) ;
- Le Requérant dispose d'une présence établie sur le réseau professionnel LinkedIn avec plus de 11 000 abonnés (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <compliances.fr> a été enregistré le 1<sup>er</sup> février 2025 par la société Whois Privacy Protection Foundation ;
- Dans son argumentation, le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <compliances.fr> et l'avoir exploité de manière continue « depuis janvier 2018 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025, date à laquelle une défaillance technique auprès du registrar IONOS SARL a empêché le renouvellement automatique de l'enregistrement » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire, la société Whois Privacy Protection, « ne justifie d'aucun droit antérieur sur le signe « COMPLIANCES » » :
  - « Il ne possède aucune marque enregistrée comportant ce terme
  - Sa dénomination sociale ne comporte pas ce terme
  - Il n'exerce aucune activité légitime en lien avec le secteur de la compliance, de l'éthique des affaires ou de la gouvernance » ;
- Le nom de domaine <compliances.fr> est exclusivement composé de l'élément central « COMPLIANCES » composant la dénomination sociale et la marque antérieures du Requérant ;
- Le 4 mars 2025, le Requérant a adressé un courrier au Titulaire pour lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine <compliances.fr> à son profit (annexe 16) ;
- Le 19 septembre 2025, le nom de domaine <compliances.fr> renvoie vers un site web reproduisant l'élément verbal « COMPLIANCES » composant la marque du

Requérant et présentant des liens hypertextes tels que « Meilleur Casino en Ligne France » ou encore « Casino en Ligne en France » (annexe 5) ;

- À ce titre, le Requérant explique que « Le maintien des contenus du demandeur associé à la promotion d'activités prohibées porte gravement atteinte à l'image et à la réputation du média « Compliances », dont l'activité est précisément centrée sur l'éthique des affaires, la conformité et la lutte contre les pratiques illicites. Cette atteinte est d'autant plus dommageable que la newsletter et les réseaux sociaux du demandeur renvoyaient jusqu'à récemment vers le site <https://www.compliances.fr/>, exposant directement son lectorat professionnel à ces contenus illicites ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <compliances.fr>, antérieurement détenu par le Requérant, en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <compliances.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <compliances.fr> au profit du Requérant, la société EDITIONS COMPLIANCES.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

